

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 14.277 du 18 juillet 2008
dans l'affaire X / III**

X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité italienne et demande « des décisions prises par le Ministre de l'Intérieur le 29.3.2007, notifiées le 29 juin 2007, qui rejettent sa demande en révision et l'enjoignent de quitter le territoire dans les 15 jours de la notification».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. DE RIDDER *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparissant pour la partie requérante et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant a bénéficié d'un droit de séjour en Belgique jusqu'au 12 janvier 1980. Après avoir quitté la Belgique et y être revenu, et avoir introduit deux demandes d'établissement, le 6 janvier 1983 et le 6 juin 2001, qui n'ont pas abouti, le requérant a introduit, le 18 novembre 2002, une troisième demande d'établissement.

2. Le 12 mai 2003, le délégué du bourgmestre de Liège a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit une demande en révision de cette décision auprès du Ministre de l'Intérieur, le 21 mai 2003.

Dans ce cadre, la Commission consultative des étrangers a rendu un avis défavorable, le 9 janvier 2007.

3. Le 29 mars 2007, le Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande en révision avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 juin 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

REJET D'UNE DEMANDE EN RÉVISION

Vu les articles 66 et 67 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modifiés par l'AR du 13/07/1992, art. 1 ; remplacés par la loi du 15/07/1996, art. 4 ;

Vu l'article 113, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modifié par l'AR du 13/07/1992, art. 1 remplacé par l'AR du 22/11/1996, art. 2 ;

Vu la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours notifiée le 12/05/2003 à [R. G.] , né à Chieuti le 12/01/1955 et de nationalité Italie ;

Vu la demande en révision introduite le 21/05/2003, par l'intéressé via son avocat, Maître TARICCO Eric ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 09/01/2007, selon lequel la demande en révision n'est pas fondée de sorte que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était justifiée ;

En effet, selon une attestation du C.P.A.S. de Liège rédigée en date du 01/02/2005, [R. G.] bénéficie d'une aide sociale financière depuis le 01/03/2004.

Il résulte de ces éléments que [R. G.] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié.

Par conséquent, [R. G.] ne répond pas aux exigences de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que « Avant la fin du cinquième mois qui suit la demande d'établissement, l'étranger C.E. doit produire, soit une attestation patronale conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis, s'il exerce ou entend exercer une activité salariée, soit les documents requis pour l'exercice de la profession, s'il exerce ou entend exercer une activité non salariée ». En effet, il n'a pas produit d'attestation patronale conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ni aucune preuve d'activité professionnelle déclarée en Belgique et il est à charge des pouvoirs publics puisqu'il bénéficie d'une intervention du C.P.A.S. de Liège.

Considérant en effet que le paragraphe 2 de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 reprend les catégories d'étranger C.E. qui entre dans son champ d'application et plus précisément en son point 1^o, celui qui y exerce ou entend y exercer une activité salariée ou non salariée ;

Considérant que l'article 45 § 1 al. 3 de l'AR du 08/10/1981 précise que : « Avant la fin du cinquième mois qui suit la demande d'établissement, l'étranger C.E. (qui vient en Belgique pour y exercer une activité salariée ou non salariée dont la durée est d'au moins un an) doit produire, soit une attestation patronale conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis, s'il exerce ou entend exercer une activité salariée, soit les documents requis pour l'exercice de la profession, s'il exerce ou entend exercer une activité non salariée. » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'intéressé n'a pas produit d'attestation patronale conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ni aucune preuve d'activité professionnelle déclarée en Belgique et qu'il émerge toujours au C.P.A.S. ;

La demande en révision est rejetée.

»

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception de nullité de la requête introductive d'instance, estimant que celle-ci ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1er, 5^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'elle ne comporte pas d'indication quant à la langue déterminée pour l'audition à l'audience.

2.1.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante justifie cette absence par plusieurs éléments et, à titre très subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil douterait de la

validité de la requête, propose de poser une question préjudicielle à cet égard à la Cour constitutionnelle.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur des premiers arrêts dans lesquels il a rencontré l'exception soulevée (arrêts n° 574 du 5 juillet 2007, 553 du 4 juillet 2007 et 554 du 4 juillet 2007). Il rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, concernant l'absence de mention de la langue choisie pour l'audition à l'audience, le Conseil estime que la *ratio legis* de cette exigence ne peut s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre le Conseil du Contentieux des Etrangers en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a lieu de convoquer un interprète dans les cas où le requérant pourrait requérir son assistance. L'omission de cette mention dans le recours ne vicie pas l'ensemble de l'acte, dès lors qu'il n'empêche pas la juridiction de poursuivre l'examen du recours, la procédure étant écrite, et qu'il ne porte pas préjudice à la partie défenderesse. Elle entraîne, en revanche, dans le chef de la partie requérante, la renonciation au bénéfice d'un interprète.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

Par conséquent, la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, évoquée par la partie requérante, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

2. Mémoire complémentaire de la partie requérante.

2.2.1. Par courrier recommandé du 19 juin 2008, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « dernier mémoire ».

2.2.2. Ce document doit être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la procédure en annulation.

2.3. Assistance judiciaire et dépens.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, du Conseil de céans le bénéfice de l'assistance judiciaire et de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que les demandes susmentionnées de la partie requérante sont irrecevables.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient que « Le droit au respect de la vie familiale et privée, qui selon la Cour Européenne vise notamment le droit de rester dans le pays où une personne a noué des attaches durables, justifie incontestablement le droit au séjour du requérant, en sorte que le

maintien d'un ordre de quitter le territoire à son encontre viole cette disposition. (...) Il est évident qu'à partir du moment où il a vécu toute son enfance et son adolescence en Belgique, et que sa mère et son frère vivent en ce pays (...), il n'est plus possible pour lui de vivre une vie familiale normale en dehors de la Belgique. Il est joint au dossier divers documents qui attestent des activités du requérant. Certes, les revenus d'artiste sont tellement peu élevés que le requérant a dû renoncer à l'exercice d'une activité professionnelle (...). Il n'empêche que ses amitiés ou les attaches durables qu'il a construites à Liège constituent un élément essentiel pour apprécier le droit à la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH et par l'art. 22 de la Constitution. On doit considérer, par ailleurs, que constitue un traitement inhumain ou dégradant le fait, pour une personne qui a des attaches durables, sociales et familiales, de devoir quitter la Belgique pour l'Italie. En effet, on se demande comment le requérant pourrait, sans préjudice psychologique grave, pouvoir se réinsérer normalement dans la société italienne, alors que toutes ses attaches familiales et sociales sont en Belgique. (...). Si l'on devait exécuter l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'aurait, en pratique, plus aucune possibilité de revenir en Belgique pour voir sa mère ou les autres membres de sa famille, et il ne pourrait plus entretenir des relations avec les personnes avec lesquelles il travaille depuis de nombreuses années ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant ne répond pas aux exigences de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans la mesure où « dans le cas d'espèce, l'intéressé n'a pas produit d'attestation patronale (...) ni aucune preuve d'activité professionnelle déclarée en Belgique et qu'il émarge toujours au C.P.A.S. », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, celle-ci confirmant que « les revenus d'artiste sont tellement peu élevés que le requérant a dû renoncer à l'exercice d'une activité professionnelle ».

S'agissant de la violation des dispositions visées au moyen et de l'atteinte portée par la décision attaquée à la vie privée et familiale du requérant, invoquées par la partie requérante, le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, que la demande en révision du requérant, sur laquelle se prononce la décision attaquée, détaille les activités professionnelles du requérant en vue d'établir « qu'il est incontestable que Monsieur [R.] exerce une activité économique au sens du traité CEE » mais ne mentionne nullement la situation privée et familiale que le requérant estime lésée par la décision attaquée.

Cette situation n'a en effet été invoquée, pour la première fois et de manière sommaire, que dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, introduite par le requérant auprès du bourgmestre de Liège le 18 avril 2007, soit ultérieurement à la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante «[...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêts n°87.676 du 26 août 1998, n°78.664 du 11 février 1999 et n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont

les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant de l'article 3 de la même Convention, le Conseil rappelle également qu'il appartient à celui qui se prévaut de sa violation de démontrer que le traitement inhumain ou dégradant invoqué revêt le minimum de gravité exigé, *quod non* en l'espèce, la partie requérante se bornant à des suppositions à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas les dispositions visées au moyen.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au conseil du contentieux des étrangers,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.